

Règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique ou à assistance électrique

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur de la mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle, la Communauté de Communes Sud Nivernais, après un travail en commission « itinérances douces », a décidé d'accorder une aide, sous forme de subvention, aux habitants de la CCSN qui feront l'acquisition d'un vélo (avec ou sans assistance électrique).

Cette subvention est fixée à 30 % du prix d'achat, par matériel neuf ou d'occasion, acheté auprès d'un revendeur professionnel plafonnée à 300 €.

Cette subvention est attribuée jusqu'à épuisement des crédits annuels votés au budget.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les droits et obligations de la Communauté de Communes Sud Nivernais et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ;
- les conditions d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un vélo à usage personnel.

Article 2 - Equipements éligibles

Les vélos concernés par ce dispositif de subvention sont :

- Les vélos sans assistance au pédalage quel que soit le modèle : classique, VTT, course, pliant, tandem, cargo etc. en excluant les vélos haut de gamme conçus pour un usage en compétition.
- Les vélos à assistance électrique conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194 (depuis mai 2009)).

Le vélo sera acheté neuf ou d'occasion auprès d'un revendeur professionnel (édition de facture), hors achat en ligne.

La subvention ne s'applique qu'à l'achat du vélo et des équipements de sécurité obligatoire, dans sa version de base et pas aux accessoires (panier, casque, antivol, ...).

Article 3 - Engagements de la Communauté de Communes Sud Nivernais

La Communauté de Communes Sud Nivernais, en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 5 avril 2022, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4, verse au bénéficiaire une aide fixée à 30% du prix d'achat TTC du vélo neuf ou d'occasion dans la limite du plafond de 300 euros TTC.

Ce nouveau dispositif s'applique pour tout dossier complet déposé à compter du 6 avril 2022 et pour lequel la date d'acquisition de l'équipement (date facture) présente une antériorité inférieure à trois mois.

Pour les dossiers envoyés par voie postale, c'est la date de réception par la Communauté de Communes Sud Nivernais qui fait foi.

L'engagement de la Communauté de Communes Sud Nivernais est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération.

Article 4 - Conditions d'éligibilité : engagements du bénéficiaire

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'achat d'un vélo avec ou sans assistance électrique les habitants, en résidence principale, de la Communauté de Communes Sud Nivernais âgés de plus de 18 ans. Seul l'acquéreur d'un vélo pour son propre usage ou pour l'usage d'un mineur dont il est le représentant légal pourra bénéficier de la subvention.

Chaque demandeur ne pourra bénéficier que de deux aides au maximum pour un même foyer fiscal sur une période de 5 ans. Les deux demandes peuvent être faites la même année. Par ailleurs, le versement de cette aide offre la possibilité de solliciter l'aide de l'Etat pour l'achat d'un vélo électrique neuf (sous condition de ressources).

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

L'octroi de la subvention intervient en deux étapes.

Demande de subvention

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande de subvention par écrit auprès de la Communauté de Communes Sud Nivernais en y joignant les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'attribution de la subvention dûment complété,
- La copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte identité, passeport...),



- Une copie de la facture détaillée d'achat du vélo, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la mise en place du présent dispositif,
- La copie du certificat d'homologation du VAE (NF EN 15194) dans la cas d'un achat de VAE,
- L'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide par utilisateur et à ne pas revendre le vélo acheté grâce à l'aide obtenue avant trois ans, sous peine de devoir la restituer à la Communauté de Communes Sud Nivernais,
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation ou taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou d'électricité, à l'exclusion des attestations d'hébergement),
- Le présent règlement dûment daté et signé.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

Versement de la subvention

Les demandes sont instruites par les services de la Communauté de Communes Sud Nivernais sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible. Le demandeur est informé par courrier des suites données à sa demande. En cas de réponse positive, le demandeur recevra l'aide par virement, selon les règles de la comptabilité publique.

Cas des dossiers incomplets

En cas de dossiers incomplets, le demandeur est informé des pièces manquantes qu'il doit transmettre dans un délai de 8 jours, faute de quoi sa demande est rejetée.

Article 6 - Dépôt des dossiers

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Sud Nivernais
Service Pôle Développement
2, La Jonction _ 58300 DECIZE

Ou par mail à :
accueil@ccsn.fr / f.lepeyre@ccsn.fr

Article 7 - Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Article 8 - Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

A, le

Signature du demandeur (signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)